Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er juillet 2019
(OR. en)

10256/19

PUBLIC 95
INF 181

NOTE

Objet:	RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2019

Le présent document dresse la liste des actes[1] adoptés par le Conseil en avril 2019[2] [3].

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

1 Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

2 En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

3 À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:
Relevé mensuel des actes du Conseil (actes) - Consilium

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: Documents et publications - Consilium

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: Procès-verbaux du Conseil - Consilium

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2019			
3685e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 9 avril 2019			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne Règlement (UE, Euratom) 2019/629 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne JO L 111 du 25.4.2019, p. 1	1/19	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes Règlement (UE) 2019/711 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes JO L 123 du 10.5.2019, p. 1	66/19	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: UK: abstention

Initiative citoyenne européenne Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55	92/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission se félicite de l'accord global dégagé par les colégislateurs au sujet de la proposition de nouveau règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne. Le nouveau règlement traduit en actes les appels des citoyens et des parties prenantes à rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'initiatives et ceux qui les soutiennent. Il crée les conditions propices à la réalisation de progrès significatifs en vue d'exploiter tout le potentiel de l'initiative citoyenne européenne, en tant qu'outil permettant de favoriser le débat et la participation au niveau européen, et de rapprocher l'UE de ses citoyens.

La Commission demeure convaincue de l'importance d'abaisser à 16 ans l'âge requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne. Le fait de permettre aux jeunes Européens de faire part de leurs idées sur ce que l'UE devrait faire enrichirait le débat public sur des questions liées à l'UE, et aiderait à rapprocher l'Union des jeunes générations. L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne, qui est un instrument non contraignant, peut différer de l'âge minimum requis pour voter. Ainsi, la Commission regrette que l'accord intervenu n'abaisse pas, dans l'ensemble de l'UE, l'âge requis pour ce soutien à 16 ans, comme cela était prévu dans sa proposition initiale. La Commission se félicite néanmoins que la proposition permette aux États membres d'abaisser cet âge s'ils le souhaitent, et les appelle à le faire dès que possible. La Commission suivra les évolutions sur cette question lors de son réexamen régulier du fonctionnement de l'initiative.

En ce qui concerne les systèmes particuliers de collecte en ligne, la Commission demeure convaincue de l'importance pour les organisateurs d'avoir la possibilité d'utiliser leurs propres systèmes de collecte en ligne, afin de garantir la flexibilité et la diversité de ces systèmes. Elle regrette que l'accord obtenu ne permette pas de conserver les systèmes particuliers de collecte en ligne, en dépit de l'engagement et du soutien des parties prenantes en faveur de ces systèmes. La Commission veillera à ce que les parties prenantes soient consultées au sujet du développement et de l'amélioration du nouveau système central de collecte en ligne pour l'initiative citoyenne européenne, afin que leurs suggestions et leurs préoccupations soient prises en compte.

Filet de sécurité prudentiel pour les PNP - Règlement Règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 111 du 25.4.2019, p. 4	2/19 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Directive sur la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil JO L 123 du 10.5.2019, p. 18	89/18 REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque soutient l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (ci-après dénommée "la directive"), qui consiste à renforcer la lutte contre les activités criminelles dans le domaine des instruments de paiement autres que les espèces. Elle tient néanmoins à faire part des préoccupations que lui inspire l'article 16 de la directive, qui porte sur l'aide et le soutien aux victimes.

Nous estimons que les droits des victimes de la criminalité, ainsi que l'aide et la protection dont elles bénéficient sont suffisamment et entièrement couverts par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (ci-après dénommée "la directive "victimes""). La directive "victimes" définit une victime comme étant une personne physique.

Toutefois, l'article 16 de la directive prévoit que les États membres fournissent une aide et un soutien non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 de la directive, imposant dès lors aux États membres de veiller à ce que les personnes morales lésées par une infraction pénale conformément à la présente directive bénéficient du même niveau de protection que les personnes physiques.

Il convient de noter que, contrairement aux personnes physiques, qui peuvent également être considérées comme particulièrement vulnérables (par exemple, les personnes âgées), les personnes morales disposent au moins d'un minimum de compétences, de connaissances et d'expérience, mais elles sont aussi censées être informées des risques liés à l'exercice de leur activité. C'est la raison pour laquelle la République tchèque estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir aux personnes morales des conseils et des informations spécifiques qui vont au-delà de ce qui concerne les procédures pénales, par exemple la manière de se protéger contre les conséquences négatives des infractions, comme l'atteinte à la réputation, qui fait habituellement l'objet de procédures au civil.

Dans le même ordre d'idées, l'obligation de fournir aux personnes morales des informations spécifiques sans retard indu après leur premier contact avec une autorité compétente, semble injustifiée et disproportionnée. La République tchèque considère qu'il serait suffisant d'informer les personnes morales de leurs droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, comme le droit d'être informé sur l'affaire, conformément au droit national.

La République tchèque estime également que l'approche instaurée par la présente directive entraîne un élargissement non-systématique et partiel des droits et de la protection des personnes morales, étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux activités criminelles dans le domaine des moyens de paiement autres que les espèces. Si on estime nécessaire de légiférer, au niveau de l'UE, dans le domaine des droits des personnes morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions pénales, ces droits devraient être réglementés de manière systématique dans le cadre d'un instrument juridique général unique.

Par ailleurs, l'approche instaurée par la directive pose un problème terminologique. La République tchèque pense que le mot "victime" devrait avoir le même sens dans tous les instruments juridiques de l'UE.

Directive ECRIS Directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil JO L 151 du 7.6.2019, p. 143	87/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et IE

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

Déclaration conjointe de la Commission, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède

1. Les États membres liés par la directive modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil utiliseront dorénavant ECRIS sur la seule base de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, alors que le Danemark continuera à également utiliser ECRIS sur la base de la décision 2009/316/JAI du Conseil.

2. La directive ne modifie cependant pas les obligations qui incombent à l'État membre de condamnation et à l'État membre de la nationalité de la personne condamnée en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités centrales et le stockage d'informations. Par ailleurs, la directive ne modifie pas l'architecture du système ECRIS, qui demeure un système informatique décentralisé reposant sur les casiers judiciaires de chaque État membre. Pour ces raisons, les obligations essentielles d'ECRIS restent, dans l'ensemble, les mêmes qu'avant l'adoption de la directive et elles peuvent donc continuer à servir de base pour l'échange d'informations entre le Danemark et les autres États membres.

3. Eu égard à la déclaration du Danemark concernant ECRIS, compte tenu du fait que les obligations par rapport à ECRIS sont, dans l'ensemble, les mêmes qu'avant l'adoption de la directive et que le Danemark s'engage à faire en sorte de continuer à échanger des informations extraites du casier judiciaire avec les autres États membres à l'aide des logiciels appropriés, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède s'engagent à continuer d'échanger des informations extraites du casier judiciaire avec le Danemark par l'intermédiaire de d'ECRIS. La Commission supervisera cet échange d'informations.

Déclaration du Danemark

1. Le Danemark applique la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, ainsi que la décision 2009/316/JAI du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI, par lesquelles il est lié, et échange des informations extraites du casier judiciaire au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires établi par la décision 2009/316/JAI du Conseil.

2. Conformément à l'article 1er et à l'article 2 du protocole 22 sur la position du Danemark annexé aux traités, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de la directive modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi qu'ECRIS, et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

3. Étant donné que cette directive remplace la décision 2009/316/JAI du Conseil et qu'elle inclut les éléments de cette décision dans la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, les États membres qui sont liés par la directive utiliseront dorénavant ECRIS sur la seule base de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil, alors que le Danemark continuera à également utiliser ECRIS sur la base de la décision 2009/316/JAI du Conseil. La directive ne modifie cependant pas les obligations qui incombent à l'État membre de condamnation et à l'État membre de la nationalité de la personne condamnée en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités centrales et le stockage d'informations, et le Danemark devrait être en mesure de continuer à échanger des informations avec les autres États membres.

4. Afin de faciliter la poursuite de la coopération au moyen d'ECRIS et compte tenu de la déclaration des autres États membres concernant ECRIS, le Danemark s'engage à continuer de satisfaire aux obligations et aux normes techniques relatives à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, visées dans la directive modifiant la décision-cadre. Le Danemark s'engage, en particulier, à faire en sorte de continuer à pouvoir échanger des informations extraites du casier judiciaire avec les autres États membres à l'aide des logiciels appropriés. Le Danemark informera la Commission en conséquence.

Règlement ECRIS-TCN Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 JO L 135 du 22.5.2019, p. 1	88/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et IE
Déclaration de la Commission La Commission regrette que les co-législateurs aient décidé de limiter l'inclusion, dans le système ECRIS-TCN, des empreintes digitales des personnes condamnées qui sont des ressortissants de pays tiers ou qui possèdent une double nationalité UE/pays tiers. Les empreintes digitales constituant actuellement la manière la plus fiable d'identifier des personnes, la Commission regrette ces restrictions, estimant que l'efficacité du système s'en trouvera amoindrie pour ce qui est de garantir que les informations sur les casiers judiciaires sont disponibles de manière fiable à des fins de procédures pénales, de prévention des abus à l'égard des enfants, d'octroi d'autorisations ou à d'autres fins légitimes établies dans la législation nationale conformément à la directive.			
Modification du règlement n° 2018/1806 pour se préparer au Brexit - visas Règlement (UE) 2019/592 du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2019 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union JO L 57 du 12.4.2019, p. 1	71/19 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et IE

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni:

– se félicite du fait que cette mesure est un gage de sécurité pour les ressortissants britanniques, y compris ceux de Gibraltar.

– rejette la manière dont elle a été présentée et s'oppose en toute circonstance à ce que Gibraltar soit qualifié de colonie.

– précise que la Constitution de Gibraltar garantit une relation moderne et mature entre le Royaume-Uni et Gibraltar. Ce statut politique a été librement choisi par la population de Gibraltar et en ce sens, le référendum de 2006 sur cette Constitution représente un exercice du droit à l'autodétermination.

– réaffirme la certitude de sa souveraineté sur l'ensemble de Gibraltar et rejette l'idée contenue dans cet instrument selon laquelle il y aurait une "controverse" quant à la "souveraineté sur Gibraltar", dans la mesure où cela ne correspond pas à sa position et n'est cohérent avec aucune des déclarations faites précédemment dans des instruments de l'UE.

– désapprouve que le texte doive faire référence à des décisions des Nations unies concernant Gibraltar qui n'ont rien à voir avec l'importante question de l'exemption de visa, ce qui crée dans le même temps un précédent inutile "d'importation" inopportune de désaccords qui relèvent de la sphère des Nations unies.

– note en outre que le texte ne reflète en réalité pas correctement les décisions annuelles de l'Assemblée générale des Nations unies qui sont adoptées avec l'accord du Royaume-Uni et de l'Espagne, et dont la plus récente figure ci-après à titre de référence[4].

– estime qu'il aurait été plus approprié de reprendre, en l'adaptant, la formulation du projet de protocole sur Gibraltar inclus dans l'accord de retrait, sur lequel le Royaume-Uni et l'UE (y compris l'Espagne) ont marqué leur accord: "Ceci est sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni quant à la souveraineté et à la compétence".

– regrette que ses tentatives de voir l'Espagne élaborer une formulation plus appropriée n'aient pas trouvé un écho favorable.

---

[4] Décision annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies (2018):

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 72/520 du 7 décembre 2017:

a) Demande instamment aux Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international;

b) Note que le Royaume-Uni souhaite conserver le Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar;

c) Note que l'Espagne considère que le Forum tripartite de dialogue n'existe plus et qu'il doit être remplacé par un nouveau mécanisme de coopération locale au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar sont représentés;

Se félicite des efforts déployés par toutes les parties aux fins de résoudre les problèmes et d'avancer dans un esprit de confiance et de solidarité, l'objectif étant de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt mutuel afin de parvenir à une relation fondée sur le dialogue et la coopération.

Directive sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire JO L 111 du 25.4.2019, p. 59	4/19 REV 2	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent que la transparence des marchés agricoles et alimentaires est un élément déterminant du bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, le but étant que les opérateurs économiques et les autorités publiques fassent des choix plus éclairés et que les opérateurs comprennent mieux l'évolution des marchés. La Commission est encouragée à poursuivre ses travaux visant à renforcer la transparence des marchés au niveau de l'UE. Il pourrait s'agir à cet égard d'intensifier les travaux sur les observatoires de marché dans l'UE et d'améliorer la collecte des données statistiques nécessaires pour pouvoir analyser les mécanismes de formation des prix tout au long de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Déclaration du Danemark

Le Danemark soutient le compromis trouvé concernant la directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire avec les considérations exposées ci-après à l'esprit.

Premièrement, le Danemark reconnaît qu'il importe de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Au Danemark, l'organisation des agriculteurs en coopératives à un degré élevé est essentielle pour y parvenir. Par conséquent, le Danemark s'est employé au cours des négociations à veiller à ce que la directive soit compatible avec le modèle des coopératives. Selon le Danemark, le compromis final protège la coopérative en tant que modèle, étant donné qu'elle tient compte des spécificités des coopératives en ce qui concerne les délais de paiement et les contrats écrits.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application de la directive, le Danemark a toujours soutenu la proposition de la Commission visant à protéger les petites et moyennes entreprises, étant donné qu'elle correspond précisément à la base juridique de la directive dans le traité et à l'objectif d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

Troisièmement, il est essentiel que la lutte contre les pratiques commerciales déloyales ne compromette pas le bon fonctionnement du marché intérieur ni le maintien de l'orientation vers le marché de la politique agricole. Par conséquent, le Danemark souligne qu'il importe de veiller à ce que les dispositions nationales qui vont au-delà des dispositions de la directive respectent les règles du marché intérieur.

Déclaration conjointe de l'Allemagne et du Luxembourg

L'Allemagne et le Luxembourg partent du principe que la deuxième phrase de l'article 5, paragraphe 1, ne donne pas aux autorités d'un État membre de compétences autonomes pour intervenir sur le territoire d'un autre État membre.

Déclaration de la République tchèque

Dans le cadre d'une approche constructive, la République tchèque soutient la version du texte de compromis de la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. **Elle considère toutefois toujours que le champ d'application de la directive fondé sur le modèle dit dynamique**, selon le libellé de l'article 1er, paragraphe 2, de la proposition de directive, **constitue un point faible de la proposition.**

La République tchèque est d'avis que la proposition de champ d'application de la directive ne constitue pas une solution judicieuse pour un meilleur fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. La proposition présentée ne résout notamment pas la question de la multiplication des activités économiques ni celle de leur territorialité, ni celle du lien ou du partenariat des opérateurs économiques. De même, du point de vue de l'application pratique de cette proposition, il n'est pas possible de garantir le respect des principes de simplification et de réduction de la charge administrative.

Les pratiques commerciales déloyales, qui ont un "effet domino" sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire demeurent déloyales, quelle que soit la taille de l'opérateur concerné.

Elles ont une incidence négative sur l'emploi, entraînent une perte de compétitivité et une baisse des investissements et de l'innovation.

La République tchèque estime que rien n'empêche d'étendre la proposition de directive à tous les acheteurs. La directive peut également protéger tous les fournisseurs sans que la base juridique ne soit modifiée (article 43, paragraphe 2, du TFUE). La Cour de justice a jugé que le traité sur le fonctionnement de l'UE ne définit pas le type d'opérateur qui peut être régi par les dispositions du traité relatives à la PAC. En fait, l'exclusion automatique des opérateurs qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises violerait l'interdiction de discrimination au titre de l'article 40, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'UE, qui interdit toute différence de traitement de producteurs qui se trouvent dans une situation similaire.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne également, les mesures agricoles qui ont pour objectif spécifique d'assurer le niveau de vie de la population agricole, comme c'est le cas de la présente proposition sur les pratiques commerciales déloyales, peuvent également viser des opérateurs qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises (arrêt du 23 mars 2006, Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation, C-535/03 et arrêt du 13 novembre 1990, Fedesa et autres, C-331/88). C'est pourquoi l'extension du champ d'application aux grands fournisseurs garantirait que la protection de l'ensemble des producteurs agricoles demeure une priorité.

Une pratique commerciale déloyale est déloyale, quelle que soit la taille du fournisseur ou du client concerné. Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'une chaîne d'approvisionnement alimentaire durable, la directive devrait protéger tous les fournisseurs contre tous les acheteurs, quelle que soit la taille de leur chiffre d'affaires. Ce n'est qu'alors que l'UE aura une chaîne d'approvisionnement alimentaire équitable pour les fournisseurs et les acheteurs. C'est pourquoi la République tchèque demande à la Commission européenne d'assurer le suivi du fonctionnement de la proposition de directive dans la pratique et de proposer en temps opportun l'extension de son champ d'application à tous les opérateurs.

Règlement sur les boissons spiritueuses Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 JO L 130 du 17.5.2019, p. 1	75/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: EL Abstention: HU

Déclaration de la Commission sur les règles d'étiquetage

La Commission déclare que, dans l'hypothèse où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 50, paragraphe 3, serait utilisée, une attention particulière sera accordée notamment à la transparence de l'information des consommateurs pour toutes les boissons spiritueuses mises sur le marché de l'Union européenne.

Déclaration de la Commission sur la clause de dégroupage

La Commission rappelle que le point 31 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" dispose que les habilitations peuvent être regroupées pour autant que la Commission fournisse des justifications objectives reposant sur le lien qui existe sur le fond entre deux habilitations ou plus figurant dans un seul et même acte législatif, et à moins que l'acte législatif n'en dispose autrement. La Commission note que les colégislateurs sont convenus d'exclure le regroupement des habilitations en l'espèce, ce qui pourrait provoquer une charge administrative supplémentaire et rendre l'accès à un ensemble simple et complet d'instruments juridiques moins aisé pour les personnes concernées par le cadre juridique. La Commission considère que cela ne peut pas être interprété comme créant un précédent pour d'autres négociations législatives en cours. La Commission considère que cela ne peut pas être interprété comme créant un précédent pour d'autres négociations législatives en cours.

Déclaration conjointe de l'Allemagne, du Danemark et de la Finlande

Les délégations allemande, danoise et finlandaise partent du principe que la Commission européenne, en coordination avec l'EFSA, réexaminera, de sa propre initiative et en temps voulu, les teneurs en acide cyanhydrique et en carbamate d'éthyle autorisées dans les eaux-de-vie de fruit à noyau et dans les eaux-de-vie de marc de fruits à noyau et qu'elle prendra, le cas échéant, des mesures visant à réduire ces teneurs en vue de garantir le degré le plus élevé possible de protection de la santé à titre préventif aux consommatrices et aux consommateurs de l'Union européenne.

Déclaration de la Grèce La Grèce tient à remercier la Commission et la présidence du Conseil pour les efforts qu'elles ont déployés tout au long des négociations relatives au nouveau règlement concernant les boissons spiritueuses. Malgré ces efforts, la Grèce n'est pas en mesure de voter en faveur de cette proposition et votera contre, étant donné qu'elle estime que le texte final ne tient pas compte des particularités du secteur et ne répond pas à ses besoins réels, eu égard à l'importance des boissons spiritueuses pour les exportations et pour le patrimoine culturel de l'UE. En particulier, nous estimons que sur des points particulièrement importants, comme le statut des indications géographiques et les procédures relatives à la reconnaissance de celles-ci, les caractéristiques spécifiques du secteur ne sont pas prises en considération, tandis que le statut particulier des indications géographiques établies – qui trouvent leurs origines dans le règlement initial 1576/89, fruit d'un accord politique au sein du Conseil qui a mené à leur reconnaissance – est ignoré. Enfin, le règlement proposé soulève la question de la transparence et de l'intervention efficace des États membres, dans la mesure où il prévoit que la Commission adopte des actes délégués pour réglementer des questions concernant des éléments qui sont essentiels pour le secteur et qui revêtent également une importance politique et économique majeure.			
Règlement en vue de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union (Article 278) Règlement (UE) 2019/632 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union JO L 111 du 25.4.2019, p. 54	44/19 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: LT et NL

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil saluent le rapport spécial n° 26/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé Retards dans la mise en place des systèmes informatiques douaniers: ce qui a mal tourné, et les autres rapports publiés sur le sujet, qui ont permis aux colégislateurs de mieux comprendre pourquoi la mise en œuvre des systèmes informatiques nécessaires à l'amélioration des opérations douanières dans l'Union avait pris du retard.
Le Parlement européen et le Conseil estiment que tout audit futur de la Cour des comptes européenne visant à évaluer les rapports élaborés par la Commission sur la base de l'article 278 *bis* du code des douanes de l'Union pourrait contribuer à éviter de nouveaux retards.
Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission et les États membres à tenir pleinement compte de ces audits.

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'accord du Parlement européen et du Conseil sur la proposition visant à prolonger le délai d'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le code des douanes de l'Union.
La Commission prend acte de la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil, qui fait observer que les futurs travaux de la Cour des comptes européenne visant à évaluer les rapports élaborés par la Commission sur la base de l'article 278 *bis* du code des douanes de l'Union pourraient contribuer à éviter de nouveaux retards.
Si la Cour des comptes décide d'évaluer les rapports de la Commission, la Commission, comme l'exige l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, collaborera pleinement avec la Cour des comptes européenne et tiendra pleinement compte de ces constatations.

Déclaration commune des Pays-Bas et de la Lituanie

Les Pays-Bas et la Lituanie sont conscients de l'importance du dossier cité en objet et mesurent pleinement les progrès accomplis durant les négociations le concernant. Cependant, les Pays-Bas et la Lituanie demeurent préoccupés par la date-butoir pour la mise en œuvre des systèmes informatiques nationaux, fixée à 2022.
Le texte de compromis final qui sera soumis au Coreper le 14 février 2019 pour confirmation en vue d'un accord indique que les systèmes transeuropéens peuvent être utilisés sur une base transitoire jusqu'au 31 décembre 2025, alors que les systèmes nationaux peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Les Pays-Bas et la Lituanie estiment que la distinction entre les systèmes transeuropéens et les systèmes nationaux, ainsi que les différents délais prévus, vont engendrer des frais supplémentaires inutiles pour les autorités douanières. Les systèmes nationaux étant étroitement liés aux systèmes transeuropéens, la période transitoire prévue dans le texte final pour les uns et les autres aurait donc dû être identique.
Les Pays-Bas ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet dans une déclaration soumise au Coreper et inscrite à son procès-verbal (14 novembre 2018; point I-27 de l'ordre du jour).
C'est donc à regret que les Pays-Bas et la Lituanie devront s'abstenir."

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark et de l'Espagne "La République fédérale d'Allemagne, le Danemark et l'Espagne accordent une grande importance aux travaux visant à poursuivre la mise en œuvre du code des douanes de l'Union et sont conscients du fait que des efforts exceptionnels ont dû être déployés pour aboutir à un compromis. C'est uniquement dans ce contexte que nous sommes en mesure d'approuver la proposition. Toutefois, du point de vue du contenu, les préoccupations, également exprimées à plusieurs reprises par d'autres États membres durant les discussions, demeurent: la proposition prévoit une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025 pour certains systèmes à développer par l'UE, alors que les systèmes nationaux des États membres devront être opérationnels le 31 décembre 2022 au plus tard. Ce décalage entraînera très probablement des coûts inutiles pour les opérateurs économiques et pour les autorités douanières, étant donné qu'en raison des liens étroits entre les systèmes de l'UE et les systèmes nationaux, il y a lieu de s'attendre à ce que ces derniers soient adaptés à plusieurs reprises. Compte tenu de ce qui précède, le risque réel existe par ailleurs que, du fait de l'application de délais différents, les États membres ne soient éventuellement pas en mesure de procéder à temps à l'adaptation de leurs systèmes nationaux."			
Règlement concernant l'importation de biens culturels Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels JO L 151 du 7.6.2019, p. 1	82/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Directive sur les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 151 du 7.6.2019, p. 70	81/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Règlement sur la cybersécurité Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 151 du 7.6.2019, p. 15	86/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: HR

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni tient à faire état de son soutien au règlement relatif à l'ENISA, Agence de l'UE pour la cybersécurité, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013, et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité. Le Royaume-Uni est déterminé à promouvoir la sécurité et la stabilité dans le cyberespace au moyen d'une coopération internationale renforcée.
Le Royaume-Uni souhaite néanmoins faire acter qu'il ne reconnaît pas les termes "noyau public" (de l'internet ouvert) visés à l'article 5, paragraphe 3, et au considérant 23. L'internet étant un réseau de réseaux, le Royaume-Uni considère qu'il n'a pas de "noyau". Le Royaume-Uni estime que ces termes pourraient être utilisés pour promouvoir la fragmentation de l'internet, ce qui porterait préjudice aux positions prises par l'UE et les États membres, qui cherchent à éviter une telle fragmentation. Le terme "public" peut être interprété comme renvoyant à une responsabilité des pouvoirs publics dans le domaine de l'internet, ce qui va à l'encontre du modèle multipartenaire de gouvernance de l'internet que l'UE et ses États membres soutiennent.
Le Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions pour définir la manière de désigner les fonctions essentielles qui sous-tendent le fonctionnement normal de l'internet.
Le Royaume-Uni continue de croire que l'approche associant de multiples acteurs constitue le meilleur moyen de gérer la complexité de la gouvernance de l'internet, et il continuera de s'efforcer à œuvrer avec ses partenaires internationaux pour préserver l'avenir à long terme d'un cyberespace gratuit, ouvert, pacifique et sûr.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie tient à se déclarer favorable au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ENISA (Agence européenne pour la cybersécurité) et à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité).
Toutefois, la République de Croatie souhaite faire acter son mécontentement à l'égard de la version croate actuelle du règlement, et plus précisément de l'équivalent croate du terme "cyber-" et des composés qu'il contribue à former en langue croate, question que nous avons soulevée à plusieurs niveaux au sein du Conseil. La République de Croatie est vivement préoccupée par le fait que la version croate actuelle du règlement est susceptible d'entraîner une insécurité juridique.
La République de Croatie considère qu'afin d'assurer la sécurité juridique, les institutions de l'UE devraient employer une terminologie conforme à la terminologie juridique qui existe déjà au niveau national.
La République de Croatie demeure déterminée à promouvoir un cyberespace gratuit, ouvert, pacifique et sûr et soutient tous les efforts visant à renforcer les capacités et la résilience européennes en matière de cybersécurité.
Par conséquent, la République de Croatie s'abstiendra lors du vote et de l'adoption du règlement sur la cybersécurité.

Règlement visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien Règlement (UE) 2019/712 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien, et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004 JO L 123 du 10.5.2019, p. 4	77/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: EL

Déclaration de la Grèce

La Grèce souhaite remercier la présidence pour ses efforts en vue de parvenir à un accord avec le Parlement européen, mais ne peut malheureusement pas se rallier au texte du compromis final et votera contre. Le résultat des négociations s'éloigne nettement de l'orientation générale, qui n'était déjà pas acceptable pour la Grèce, et il ne tient pas compte de nos préoccupations, que nous avons systématiquement soulevées à toutes les étapes des discussions sur ce dossier.

Les raisons expliquant la position de la Grèce sont, entre autres, les suivantes:

- Le caractère vague de l'objet ainsi que le manque de clarté de certaines définitions importantes (telles que "menace de préjudice", "intérêt de l'Union", "préjudice irréversible") et de la procédure sont source d'insécurité juridique.
- Les pratiques faussant la concurrence ne sont pas mentionnées explicitement et les mesures de réparation opérationnelles prévues dans la proposition ne sont pas énumérées de manière exhaustive, ce qui accroît l'ambiguïté. En outre, il n'y a pas de gradation de ces mesures en fonction de l'ampleur du préjudice, et dès lors pas de prévisibilité juridique. Il n'existe pas non plus de lien entre une pratique spécifique et la "réparation" correspondante.
- Le règlement pourrait avoir d'importantes répercussions sur les relations bilatérales des États membres avec des tiers dans le domaine de l'aviation, en raison, entre autres, de l'apparente incompatibilité du texte proposé avec les dispositions en matière de règlement des différends figurant dans les accords bilatéraux de transport aérien. La mise en œuvre dudit règlement pourrait dès lors empêcher les États membres de remplir leurs obligations internationales.

Directive relative aux installations de réception portuaires Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 151 du 7.6.2019, p. 116	85/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: DE

Déclaration de la Commission

La directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires complète le cadre juridique de l'Union régissant les rejets de substances polluantes par les navires, qui comprend également la directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires (la "directive IRP"), en fournissant les mécanismes du droit de l'Union nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution des règles définies par la convention MARPOL en matière de rejet. À cette fin, la directive 2005/35/CE devrait prendre en considération le champ d'application de la directive IRP, notamment en ce qui concerne les substances polluantes et les flux de déchets.

Étant donné que la directive 2005/35/CE en vigueur ne couvre que les substances et les règles en matière de rejet relevant des annexes I et II de la convention MARPOL et que son champ d'application ne correspond donc pas entièrement à celui de la directive IRP (la nouvelle directive IRP visera les déchets définis aux annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL et renverra en outre aux normes en matière de rejet énoncées dans ces annexes), la Commission prend note de l'invitation des colégislateurs à évaluer la nécessité d'un réexamen de la directive 2005/35/CE afin de ménager un cadre législatif adéquat pour lutter contre la pollution causée par les navires.

Par conséquent, en relation avec le considérant 23 *bis* de la future directive IRP, la Commission pourrait envisager d'entreprendre, en tant que de besoin, une révision de la directive 2005/35/CE.

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne est, sur le principe, favorable à la révision de la directive 2000/59/CE et aux objectifs qu'elle poursuit. Elle salue, en particulier les adaptations nécessaires du droit de l'UE au cadre juridique international en vue d'améliorer la protection de l'environnement marin contre les déchets provenant des navires.

La République fédérale d'Allemagne est cependant défavorable à l'introduction de systèmes de recouvrement des coûts obligatoires et non facultatifs, comme le prévoyait la proposition initiale de directive révisée à l'article 8, paragraphe 4 *ter*. Le compromis ne tient pas suffisamment compte de la diversité des ports en termes de taille et de structure. La République fédérale d'Allemagne souligne que les décisions de ce type relatives aux charges portuaires relèvent de la compétence des États membres. Aussi la République fédérale d'Allemagne n'est-elle pas en mesure de soutenir, dans son ensemble, l'accord dégagé lors du troisième trilogue.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions sur l'inclusion de la République de Macédoine du Nord dans l'EUSAIR Conclusions du Conseil sur l'inclusion de la République de Macédoine du Nord dans l'EUSAIR	7793/19 REV 1
Décision du Conseil relative à la création d'un groupe de sages de haut niveau sur l'architecture financière européenne pour le développement DÉCISION DU CONSEIL relative à la création d'un groupe de sages de haut niveau sur l'architecture financière européenne pour le développement JO L 103 du 12.4.2019, p. 26	6559/19
Semestre européen 2019 - Recommandation concernant la politique économique de la zone euro RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant la politique économique de la zone euro JO L 136 du 12.4.2019, p. 1	5643/19
Accord sur le statut avec la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine Décision (UE) 2019/634 du Conseil du 9 avril 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine JO L 109 du 24.4.2019, p. 1	7195/19
Décision du Conseil relative à la ratification de la convention 108 modifiée pour la protection des données Décision (UE) 2019/682 du Conseil du 9 avril 2019 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel JO L 115 du 2.5.2019, p. 7	10923/18

Parquet européen: décision d'exécution relative aux règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens Décision d'exécution (UE) 2019/598 du Conseil du 9 avril 2019 relative aux règles transitoires régissant la nomination des procureurs européens pour la première période de mandat et durant cette période, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939 JO L 103 du 12.4.2019, p. 29	
Décision du Conseil autorisant les États membres à devenir parties à la convention sur une approche intégrée de la sécurité lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) Décision (UE) 2019/683 du Conseil du 9 avril 2019 autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218) JO L 115 du 2.5.2019, p. 9	12527/18
Décision du Conseil relative à la position à prendre par l'UE au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord de partenariat économique UE-Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur Décision (UE) 2019/614 du Conseil du 9 avril 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, du règlement intérieur d'un groupe spécial, du code de conduite des arbitres et de la procédure de médiation JO L 105 du 16.4.2019, p. 11	7605/19
Recommandation - Guide sur les petits navires à passagers Recommandation du Conseil relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles non contraignantes applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres	7824/19

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande a fait part de manière systématique des préoccupations en matière de sécurité que lui inspire l'actuelle proposition de recommandation relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres. L'Irlande a participé activement aux travaux sur cette recommandation menés au niveau des experts et au sein du groupe "Transports maritimes" en vue d'améliorer les niveaux de sécurité proposés. Nous nous félicitons qu'un certain nombre de nos observations aient été prises en compte. Toutefois, certaines de nos observations plus substantielles sur la sécurité sont restées sans suite. L'Irlande estime notamment qu'en l'état, les niveaux de sécurité proposés dans la recommandation et son annexe sont très faibles et sensiblement inférieurs à ceux qui sont actuellement applicables en Irlande ainsi qu'au niveau européen et international.

La sécurité des petits navires à passagers constitue une question de sécurité nationale capitale pour l'Irlande, les navires opérant au large de nos côtes étant confrontés à certains environnements marins parmi les plus hostiles au monde, caractérisés par des conditions météorologiques difficiles et des littoraux exposés aux éléments. L'Irlande estime que les niveaux de sécurité proposés dans la recommandation sont trop faibles et exposeraient les citoyens de l'UE à des risques inacceptables dans le domaine de la sécurité des transports. Elle en conclut que l'UE devrait être dotée d'une norme contraignante sur la sécurité des navires à passagers et qu'une recommandation ne constitue pas un moyen approprié pour garantir la sécurité des passagers. En outre, l'Irlande a toujours recommandé que la norme applicable aux navires soit dissociée de l'exploitation de ceux-ci. Il en découle que les navires seraient soumis à une norme contraignante de l'UE, tandis que les questions relatives à l'exploitation et aux limites de navigation seraient réglementées au niveau des États membres par l'État du port et l'État d'accueil. En effet, ce sont les États membres qui sont les mieux placés pour appréhender ces questions grâce à leur connaissance au niveau local des itinéraires, des conditions météorologiques et des ports. Par ailleurs, l'Irlande a fait état de préoccupations quant aux mesures de vérification et de mise en œuvre. Étant donné que les navires à passagers doivent être enregistrés et sont soumis aux contrôles exercés par l'État du pavillon, l'État du port et l'État d'accueil, il est primordial pour leur sécurité que ces contrôles se poursuivent.

L'Irlande salue le fait que des études plus approfondies seront réalisées dans ce domaine et elle compte y prendre une part active. Cependant, elle considère que les niveaux de sécurité à atteindre dans le cadre de ces études en ce qui concerne le transport de passagers dans l'UE ne devraient d'aucune manière être réduits ou dilués et qu'ils devraient être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les navires à passagers au niveau de l'UE, ainsi qu'au niveau international et national.

Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030 Conclusions sur le document de réflexion intitulé "Vers une Europe durable à l'horizon 2030"	8071/19

Procédure écrite achevée le 1er avril 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1er avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 93 du 2.4.2019, p. 3	7039/19
Décision (PESC) 2019/539 du Conseil du 1er avril 2019 modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 93 du 2.4.2019, p. 15	7346/19
Procédure écrite achevée le 13 avril 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2019/642 du Conseil du 13 avril 2019 portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 101 du 25.4.2019, p. 1	21027/19
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique JO C 144I du 25.4.2019, p. 1	21105/2/18 REV 2

3686e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Luxembourg le 15 avril 2019			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement sur les normes en matière d'émissions de CO2 pour les voitures et les camionnettes Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 111 du 25.4.2019, p. 13	6/1/18 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: HU Abstention: BG

Déclaration de la Commission

Lors de l'évaluation prévue à l'article 15 et lorsqu'elle proposera, le cas échéant, une modification du règlement, la Commission mènera les consultations utiles conformément aux dispositions des traités. Dans ce contexte, elle consultera, en particulier, le Parlement européen et les États membres.

Dans le cadre de cette évaluation, la Commission examinera également la pertinence du plafond de 5 % visé à l'annexe I, partie A, point 6.3, au regard de la nécessité d'accélérer la promotion des véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans les États membres concernés.

Déclaration commune du Luxembourg et de la Belgique

Le Luxembourg et la Belgique se félicitent qu'un accord ait pu être dégagé par les co-législateurs avant la fin de la présente législature sur la proposition de règlement fixant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, garantissant ainsi la continuité de la législation de l'UE pour un secteur émetteur clé et de la clarté pour les investisseurs, les fabricants de véhicules, les pouvoirs publics et les citoyens.

Néanmoins, nous regrettons que le niveau d'ambition décidé ait été défini bien en deçà du niveau nécessaire pour aligner les émissions de CO_2 du transport routier dans l'UE aux objectifs établis par l'accord de Paris ou pour permettre aux États membres d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de CO_2 établis par le règlement dit du "partage des efforts", malgré la faisabilité technique et les nombreux avantages qu'un niveau d'ambition plus élevé aurait pu apporter à l'économie de l'UE, à sa politique industrielle et à l'intégrité environnementale de ses politiques.

Nous regrettons également que certaines des dispositions convenues dans le cadre du mécanisme d'incitation pour les véhicules à zéro et à faibles émissions (ZLEV) affaiblissent le niveau de réduction réel des émissions de CO_2 obtenu par ce règlement et craignons qu'elles soient exploitées par les constructeurs d'une manière pouvant conduire à des distorsions du marché intérieur.

En conséquence, nous appelons la Commission et les co-législateurs à mettre en place des mesures et des instruments européens supplémentaires, notamment des moyens financiers, afin de favoriser une transition aussi rapide que possible vers des véhicules à zéro émissions dans l'UE. Nous appelons également la Commission à surveiller de près la manière dont les fabricants se conforment au nouveau règlement et à prendre des mesures en cas d'abus.

Révision de la directive sur le gaz Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 117 du 3.5.2019, p. 1	58/1/19 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: BG
Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 130 du 17.5.2019, p. 92	51/1/19 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: IT, LU, NL, PL, FI et SE Abstention: BE, EE et SI

Déclaration commune des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Pologne, de l'Italie et de la Finlande

Cette directive avait pour objectifs de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur et de stimuler l'innovation, la créativité, l'investissement et la production de nouveaux contenus, y compris dans l'environnement numérique. Les signataires souscrivent à ces objectifs. Les technologies numériques ont radicalement modifié les modes de production, de distribution et de consultation des contenus. Le cadre législatif doit refléter et orienter ces changements.

Toutefois, nous estimons que le texte final de la directive ne permet pas d'atteindre de manière adéquate les objectifs susvisés. Nous croyons que, sous sa forme actuelle, la directive marque pour le marché unique numérique un pas en arrière plutôt qu'un pas en avant.

Nous déplorons avant tout que la directive ne permette pas d'établir un juste équilibre entre la protection des titulaires de droits et les intérêts des citoyens et des entreprises de l'UE. Elle risque ainsi d'entraver l'innovation au lieu de la favoriser, et d'avoir une incidence négative sur la compétitivité du marché unique numérique européen.

En outre, nous avons le sentiment que la directive manque de clarté juridique, qu'elle générera une insécurité juridique pour de nombreuses parties intéressées et qu'elle pourrait empiéter sur les droits des citoyens de l'UE.

Nous ne pouvons dès lors pas marquer notre accord sur le texte proposé de la directive.

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie a toujours soutenu l'objectif de la directive, qui est d'assurer un meilleur accès aux contenus en ligne, le fonctionnement des principales exceptions dans l'environnement numérique et transfrontière et un fonctionnement plus satisfaisant et équilibré du marché du droit d'auteur.

Néanmoins, l'Estonie estime que le texte final de la directive ne permet pas de trouver, sur tous les aspects, un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts.

Par ailleurs, l'Estonie ayant récemment organisé des élections législatives, notre nouveau gouvernement et notre nouveau parlement n'ont pas été en mesure de faire part de leur position sur le texte de compromis final.

Déclaration de l'Allemagne

1. Le gouvernement fédéral allemand approuve le projet de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (ci-après: "directive") dans la version du texte de compromis issu du trilogue du 13 février 2019, car la réforme apporte dans son ensemble au cadre juridique européen désormais obsolète des adaptations devenues urgentes, telles que les règles sur la fouille de textes et de données, sur les œuvres indisponibles ou sur le droit des contrats applicable aux artistes.
2. Le gouvernement fédéral regrette, dans le même temps, qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord globalement satisfaisant pour toutes les parties sur un concept de responsabilité des plateformes de téléversement au regard du droit d'auteur. Il existe certes un large consensus quant au fait que les créateurs doivent être associés à l'exploitation de leurs contenus par les plateformes de téléversement. Toutefois, l'obligation prévue à l'article 17 de la directive d'assurer un retrait ("stay down") définitif des contenus protégés, en particulier, soulève de graves préoccupations, compte tenu aussi du recours probable à des solutions algorithmiques ("upload filter") à ces fins, et suscite de nombreuses critiques dans l'opinion publique allemande. Le vote auquel a procédé le Parlement européen le 26 mars 2019 a aussi fait ressortir le profond clivage entre partisans et détracteurs du texte.
3. Au cœur de nos travaux se trouvent les artistes et les auteurs, en définitive l'ensemble des créateurs, qui utilisent tout naturellement les nouveaux outils que fournissent la numérisation et la connectivité pour leur activité créative. La protection des œuvres de création sur le web – et donc aussi une rémunération appropriée des créateurs – n'est naturellement pas remise en cause par le gouvernement fédéral.
4. L'article 17, paragraphe 10, prévoit que la Commission européenne doit conduire un dialogue avec toutes les parties intéressées en vue d'élaborer des orientations sur l'application de l'article 17. Cette disposition exige explicitement de veiller à l'équilibre entre les droits fondamentaux et la possibilité d'utiliser, sur des plateformes de téléversement, des contenus protégés dans le cadre des autorisations légales. C'est pourquoi le gouvernement fédéral considère que ce dialogue procède de l'idée d'assurer une rémunération appropriée des créateurs, d'éviter autant que possible le filtrage des téléversements ("upload filter"), de garantir la liberté d'opinion et de protéger les droits des utilisateurs. Le gouvernement fédéral estime que ce dialogue permet de convenir d'une mise en œuvre uniforme à l'échelle de l'Union, car une mise en œuvre fragmentée en 27 variantes nationales serait incompatible avec les principes d'un marché unique numérique européen. Le gouvernement fédéral prendra part à ce dialogue sur le fondement de la présente déclaration.
5. Pour autant que des solutions techniques soient utilisées, les exigences en matière de protection des données doivent être respectées conformément au règlement général sur la protection des données, et l'Union européenne devrait encourager le développement de technologies de source ouverte avec interfaces de programmation (APIs) ouvertes. Les logiciels libres garantissent la transparence; les interfaces de programmation ouvertes, l'interopérabilité et la normalisation. Il serait ainsi possible d'éviter que des plateformes puissantes n'affermissent encore davantage leur pouvoir de marché grâce à leur technologie de filtrage bien établie. En parallèle, l'Union européenne doit élaborer des approches permettant d'éviter, grâce à des procédures de notification officielles et transparentes, qu'un registre de droits d'auteur ne soit de fait entre les mains de plateformes puissantes.

6. Tout d'abord, il sera nécessaire de se pencher sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la directive afin de les préciser: de fait, ces règles visent uniquement les plateformes puissantes, qui mettent à disposition de grandes quantités de téléversements protégés par le droit d'auteur et fondent leur modèle commercial sur cette pratique, par exemple, des services tels que YouTube ou Facebook. Dans le même temps, nous énoncerons clairement que les services tels que Wikipédia, les répertoires d'établissements de l'enseignement supérieur, les blogs et les forums, les plateformes logicielles telles que Github, les offres liées à un intérêt particulier sans lien avec l'économie créative, les services de messagerie tels que WhatsApp, les plateformes de vente ou les services en nuage ne sont pas des plateformes au sens de l'article 17. Nous prévoyons en outre de mettre en place une exception pour les jeunes entreprises.
7. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que les plateformes de téléversement doivent aussi à l'avenir rester à la disposition de la société civile en tant que canaux de communication libres ne faisant l'objet d'aucune censure. À cet égard, il est prévu à l'article 17, paragraphes 7 et 8, que les mesures de protection des plateformes de téléversement ne doivent pas entraver les utilisations autorisées de contenus protégés. Nous sommes particulièrement attachés à ce principe en raison notamment du tremplin que les plateformes de téléversement représentent pour les créateurs qui ont ainsi une chance de toucher un large public même sans maison d'édition ou sans label.
8. L'objectif doit être de rendre en grande partie superflu l'instrument de filtrage des téléversements ("upload filter"). Tout mécanisme de retrait ("stay down") définitif ("upload filter") doit respecter le principe de proportionnalité. Des garanties procédurales sont notamment envisageables, par exemple lorsque les utilisateurs indiquent lors du téléversement qu'ils téléversent licitement des contenus de tiers. Dans ces cas, une suppression pourrait ainsi ne pas être autorisée automatiquement, mais seulement à l'issue d'un contrôle effectué par une personne. Dans le même temps, il convient d'apporter des preuves suffisantes de la propriété des contenus devant être supprimés, à moins que les informations ne proviennent d'un "signaleur de confiance". En tout état de cause, les plateformes doivent garantir un accès aisé à un mécanisme de plaintes permettant de régler efficacement et aussi rapidement que possible les cas litigieux.
9. L'utilisation de contenus protégés sur les plateformes de téléversement, par exemple à des fins de critique ou de revue, à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche ou bien dans le contexte de la limitation dans le cas de citations, est également autorisée sans donner lieu à rémunération: dans ce cas, le titulaire de droits ne subit de toute façon pas de pertes économiques importantes. Pour toutes les autres utilisations, les plateformes doivent acheter des licences, dans la mesure où elles sont raisonnablement accessibles et disponibles à des tarifs justes. Nous examinerons comment garantir la participation équitable des créateurs à ces recettes tirées des licences au moyen de droits à rémunération directs, et ce, même lorsque les droits en ligne reviennent exclusivement au label, à l'éditeur ou aux producteurs. Il est en outre nécessaire de veiller à ce que les contenus créatifs nouvellement créés par les utilisateurs sur les plateformes de téléversement bénéficient d'une rémunération appropriée, lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale. En effet, les recettes souhaitées au niveau politique qui proviennent des utilisations sur les plateformes de téléversement doivent également, avant tout, parvenir aux créateurs eux-mêmes.

10. L'article 17 a pour objectif de monétiser l'utilisation de contenus protégés sur les plateformes de téléversement et d'assurer une rémunération appropriée et juste des artistes et des auteurs. Le gouvernement fédéral allemand souscrit à cet objectif. Le compromis européen s'appuie à cet égard sur l'octroi de licences comme étant la meilleure option. L'article 17, paragraphe 4, prévoit que pour s'acquitter de leurs responsabilités, les plateformes de téléversement doivent avoir "fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation". Il s'agira d'un aspect décisif dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Des solutions viables doivent être trouvées pour l'obtention des licences. Si l'on ne doit pas imposer aux plateformes des exigences déraisonnables sur le plan pratique, il faut néanmoins s'assurer que les efforts visant à obtenir des licences soient associés à des offres de rémunération justes.
11. Pour répondre à la question de savoir comment des contrats de licences peuvent être conclus, si possible pour tous les contenus disponibles sur les plateformes de téléversement, le droit d'auteur prévoit, outre le "traditionnel" octroi de licences individuelles, de nombreux autres mécanismes (par exemple, des limitations, éventuellement associées à des droits à rémunération, la possibilité de transformer des droits d'exclusivité en droits à rémunération, l'obligation de contracter dans des conditions appropriées et la participation d'associations de professionnels de la création comme par exemple des sociétés de gestion des droits d'auteur).
12. Le gouvernement fédéral examinera l'ensemble de ces modèles. S'il s'avère que la mise en œuvre entraîne une limitation de la liberté d'expression ou si les lignes directrices décrites ci-dessus se heurtent à des obstacles dans le droit de l'Union, le gouvernement fédéral s'attachera à faire en sorte que les lacunes recensées dans la législation de l'UE relative au droit d'auteur soient corrigées."

Directive SatCab Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 130 du 17.5.2019, p. 82	7/1/19/REV/1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: SI
Déclaration de la Commission La Commission prend note du fait que le texte, adopté par le Parlement européen et le Conseil, de la directive établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil remplace la base juridique retenue dans sa proposition (l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE) par un cumul de bases juridiques: l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE. La Commission considère que l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE constituent une base juridique spéciale et qu'ils peuvent, dès lors, être considérés comme une "lex specialis" pour les directives en matière d'accès aux activités non salariées. Les instruments législatifs allant au-delà de ce domaine devraient plutôt être fondés sur la base juridique générale relative à la réalisation du marché intérieur (l'article 114 du TFUE). Il aurait aussi été possible, si nécessaire, de cumuler les deux bases juridiques (l'article 114 du TFUE, d'une part, et l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE, d'autre part). Dans un esprit de compromis et en vue de l'adoption immédiate de la proposition par l'Union, la Commission soutient la version finale du texte. Elle regrette toutefois la suppression de l'article 114 du TFUE en tant que base juridique de la directive, et réaffirme que cette disposition du TFUE devra être utilisée pour les actes législatifs futurs relatifs au marché intérieur et concernant des questions autres que l'accès aux activités non salariées.			
Directive relative au contenu numérique Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 136 du 22.5.2019, p. 1	26/01/2019/REV/1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK

Déclaration du Royaume-Uni Nous sommes favorables au principe de l'harmonisation des recours dans le cadre de la directive relative aux ventes de biens et de la directive relative au contenu numérique. Toutefois, le Royaume-Uni souhaiterait préciser et exposer son interprétation de la directive relative aux ventes de biens pour ce qui concerne la réglementation des recours qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation. Au Royaume-Uni, en plus des recours fondés sur la loi, dont l'introduction découle de la directive concernant la vente et les garanties des biens de consommation (1999/44/CE), les consommateurs ont accès à des recours non fondés sur la loi (recours fondés sur la jurisprudence et recours en "equité"), qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation. Les recours non fondés sur la loi au Royaume-Uni sont antérieurs aux recours fondés sur la loi qui découlent de la directive actuelle. Ils jouent un rôle important en venant compléter les recours fondés sur la loi. Nous reconnaissons qu'il a été effectivement tenté de tenir compte de cet état de fait dans le texte de la directive, en particulier en ce qui concerne le considérant 14 de la directive relative aux ventes de biens. Les dispositions concernées indiquent que les États membres seront libres de réglementer certains aspects du droit national. De l'avis du Royaume-Uni, les recours non fondés sur la loi qui relèvent de son droit national et ne sont pas spécifiques au droit de la consommation sont compatibles avec les objectifs de la directive lorsqu'ils sont mis à disposition en complément des recours fondés sur la loi prévus par ladite directive. Nous souhaiterions dès lors réserver notre position en ce qui concerne la réglementation des recours non fondés sur la loi qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation.			
Directive concernant les contrats de vente de biens Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) JO L 136 du 22.5.2019, p. 28	27/01/2019/REV/1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration du Royaume-Uni Nous sommes favorables au principe de l'harmonisation des recours dans le cadre de la directive relative aux ventes de biens et de la directive relative au contenu numérique. Toutefois, le Royaume-Uni souhaiterait préciser et exposer son interprétation de la directive relative aux ventes de biens pour ce qui concerne la réglementation des recours qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation. Au Royaume-Uni, en plus des recours fondés sur la loi, dont l'introduction découle de la directive concernant la vente et les garanties des biens de consommation (1999/44/CE), les consommateurs ont accès à des recours non fondés sur la loi (recours fondés sur la jurisprudence et recours en "equité"), qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation. Les recours non fondés sur la loi au Royaume-Uni sont antérieurs aux recours fondés sur la loi qui découlent de la directive actuelle. Ils jouent un rôle important en venant compléter les recours fondés sur la loi. Nous reconnaissons qu'il a été effectivement tenté de tenir compte de cet état de fait dans le texte de la directive, en particulier en ce qui concerne le considérant 14 de la directive relative aux ventes de biens. Les dispositions concernées indiquent que les États membres seront libres de réglementer certains aspects du droit national. De l'avis du Royaume-Uni, les recours non fondés sur la loi qui relèvent de son droit national et ne sont pas spécifiques au droit de la consommation sont compatibles avec les objectifs de la directive lorsqu'ils sont mis à disposition en complément des recours fondés sur la loi prévus par ladite directive. Nous souhaiterions dès lors réserver notre position en ce qui concerne la réglementation des recours non fondés sur la loi qui ne sont pas spécifiques au droit de la consommation.			

Décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises Décision (UE) 2019/664 du Conseil du 15 avril 2019 modifiant la décision n° 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer JO L 112 du 26.4.2019, p. 21	5975/19	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Décision du Conseil modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement Décision (UE) 2019/654 du Conseil du 15 avril 2019 modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement JO L 110 du 25.4.2019, p. 36	6518/19	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Pologne À la suite de la déclaration faite le 9 avril 2019 par le Conseil d'administration de la BEI selon laquelle les États membres ont confirmé leur engagement à mettre en œuvre en temps voulu l'ensemble des décisions prises en juillet et décembre 2018, qui ont ensuite été adoptées à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs, la Pologne soutient la décision modifiant le protocole sur les statuts de la BEI, première des deux étapes de l'approche approuvée par les États membres. Dans le cadre de la seconde étape, les statuts de la BEI seront modifiés pour mettre en œuvre une augmentation asymétrique du capital de la BEI, à savoir une augmentation de la quote-part du capital de la BEI souscrit par la Pologne et la Roumanie et une modification correspondante des statuts. Cette procédure sera finalisée dans les meilleurs délais, y compris pour ce qui est de l'adoption d'une décision par le Conseil après réception des avis du Parlement européen et de la Commission. Ces deux modifications apportées aux statuts de la BEI seront adoptées et n'entreront en vigueur qu'au moment du retrait du Royaume-Uni de l'UE.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'UE et le Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux Décision (UE) 2019/854 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux JO L 147 du 5.6.2019, p. 1	10861/18
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'UE et chacun des pays du sud relevant de la politique européenne de voisinage aux fins de l'extension du système EGNOS DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et chacun des pays du sud relevant de la politique européenne de voisinage aux fins de convenir des modalités et conditions de l'extension de la fourniture du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) dans le contexte de la politique européenne de voisinage	7050/19

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et le Canada Décision (UE) 2019/702 du Conseil du 15 avril 2019 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part JO L 120 du 8.5.2019, p. 1	6730/18

Déclaration de la Commission

La Commission soutient pleinement l'adoption, par le Conseil, du projet de décision de ce dernier. Elle tient cependant à souligner, en ce qui concerne la procédure, que cette adoption ne saurait être subordonnée à l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-28/12).

Cette étape procédurale supplémentaire, de nature intergouvernementale, n'est pas prévue à l'article 218 du TFUE et serait incompatible avec cette disposition.

À ce que la Commission croit néanmoins comprendre, le projet de décision ne mentionne pas une telle étape, et celle-ci ne fera pas partie de la procédure d'adoption en l'espèce.

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord sur les services aériens entre l'UE et le Canada en ce qui concerne l'adhésion de la République de Croatie Décision (UE) 2019/704 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie JO L 120 du 8.5.2019, p. 4	12256/14
Déclaration de l'Espagne L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.	
Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – politique de la Lettonie en matière de retour Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	8622/19
Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen – politique de la Finlande en matière de visas Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	8623/19
Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Finlande (frontière extérieure) Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	8624/19

Relations commerciales entre l'UE et les États-Unis a) Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations concernant l'élimination des droits de douane sur les produits industriels et directives de négociation correspondantes	6052/19
Relations commerciales entre l'UE et les États-Unis b) Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations concernant l'évaluation de la conformité et directives de négociation correspondantes	6053/19
Décision du Conseil relative aux fonds désengagés au titre du 10e Fonds européen de développement pour la reconstitution des ressources de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique Décision (UE) 2019/640 du Conseil du 15 avril 2019 relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre du 10e Fonds européen de développement à la reconstitution des ressources de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique JO L 109 du 24.4.2019, p. 24	7921/19
Décision du Conseil sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020 Décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2020 JO L 105 du 16.4.2019, p. 25	7988/19
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE lors de la 9e conférence des parties à la convention de Rotterdam concernant des amendements à l'annexe III Décision (UE) 2019/668 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la neuvième réunion de la conférence des parties concernant l'inscription de certains produits chimiques à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international JO L 113 du 29.4.2019, p. 4	7103/19

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE lors de la 14e conférence des parties à la convention de Bâle en ce qui concerne certains amendements des annexes II, VIII et IX à ladite convention Décision (UE) 2019/638 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quatorzième réunion de la conférence des parties en ce qui concerne certains amendements aux annexes II, VIII et IX à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination JO L 109 du 24.4.2019, p. 19	7863/19
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE lors de la 9e conférence des parties à la convention de Stockholm en ce qui concerne des modifications des annexes A et B Décision (UE) 2019/639 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième réunion de la conférence des parties, en ce qui concerne des amendements aux annexes A et B à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants JO L 109 du 24.4.2019, p. 22	7893/19

Procédures écrites achevées le 29 avril 2019	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2019/678 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2019/672 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO C 149 du 30.4.2019, p. 1	8540/19